

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

**Direction départementale des territoires**

Service de l'environnement – Unité Paysages, Risques, Nuisances

000106  
**Arrêté préfectoral n°SE - 2012 - 000106 - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°B 2008-000104 en date du 21 août 2008 prescrivant la réalisation du PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Cyr -l'Ecole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 4 février 2012 sur la commune susvisée ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis par le commissaire-enquêteur remis le 24 février 2012 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Saint-Cyr -l'Ecole comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de zonage réglementaire.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

**Article 5** : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et dans la commune de Saint-Cyr -l'Ecole .

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.


**Article 7** : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Saint-Cyr -l'Ecole, le directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 JUIN 2012**

Le préfet,  
Pour le Préfet par déléguation,  
Le Secrétaire Général



PHILIPPE CASTAGNET